

**SOMMAIRE RAA SPECIAL N° 5 DECEMBRE
31 DECEMBRE 2015**

ARS

- DECISION N° 652 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU SESSAD TCC DE L'ADPS - FINESS : 2B0001408
- DECISION N° 653 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU SSIAD ADMR BASTIA - FINESS : 2B0002208
- DECISION N° 654 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU SSIAD ADMR PLAINE ORIENTALE - FINESS : 2B0002349
- DECISION N° 655 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT ÀU CDAV - FINESS : 2B0004733
- DECISION N° 656 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT ÀU CMPP DE BASTIA - FINESS : 2B0004717
- DECISION N° 657 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT AU FAM CARLINA - FINESS : 2B0005045
- DECISION N° 658 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'INSTITUT MÉDICO EDUCATIF (IME) CENTRE FLORI - FINESS : 2B0000210
- DECISION N° 659 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT À L'IME LES TILLEULS - FINESS : 2B0004139
- DECISION N° 660 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE TATTONE (MAS) - FINESS : 2B0004360
- DECISION N°690 DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT ÀU SESSAD TCC DE L'ADPS - FINESS : 2B0001408

DDCSPP

- ARRÊTÉ DDCSPP2B/PE/N°2 EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2015 PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE POUR L'ANNÉE 2016.

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM/SRCS/SER/N° 469-2015 EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2015 PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- ARRÊTÉ DDTM/SRCS/SER/N° 470-2015 EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2015 PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- ARRÊTÉ DDTM/DML/DPM/N° 474/2015 EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
- ARRÊTÉ DDTM/DML/DPM/N° 475/2015 EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
- ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/FORET/N°476/2015 EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DE BOIS APPARTENANT À MONSIEUR FABRET JEAN HERVÉ SUR LA COMMUNE DE PATRIMONIO
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°477-2015 EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE DE 800 MM DE DIAMÈTRE EN TRAVERS DU FIUM'ALTO SUR LES COMMUNES DE TAGLIO ISOLACCIA ET PENTA DI CASINCA

DECISION N° 652 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU
SESSAD TCC DE L'ADPS
FINESS : 2B0001408**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** la décision n° 391 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD TCC de l'ADPS ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle de financement d'un montant de **7 500 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au SESSAD TCC de l'ADPS, destinée à la participation à la formation, sur trois ans, d'un éducateur spécialisé à l'IRTS de Marseille.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADPS.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber



DECISION N° 653 DU 12 NOVEMBRE 2015

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU SSIAD ADMR BASTIA FINESS : 2B0002208

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** la décision n° 394 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR Bastia ;
- Considérant le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle de financement d'un montant de **9 100 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au SSIAD ADMR Bastia, destinée à la formation du personnel.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADMR.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 654 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FINANCEMENT ÀU
SSIAD ADMR PLAINE ORIENTALE
FINESS : 2B0002349**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 395 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR Plaine Orientale ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle de financement d'un montant de **7 606 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au SSIAD ADMR Plaine Orientale, destinée à la formation du personnel.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADMR.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 655 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT ÀU
CDAV
FINESS : 2B0004733**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 321 en date du 9 juillet 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 du CDAV ;

Considérant le courrier du 8 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **42 243 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au CDAV, destinée à :

- L'achat d'un audiomètre pour 3 600 €,
- La formation d'un éducateur spécialisé en autonomie dans la vie journalière pour 25 450 €,
- La revalorisation des frais de siège pour 13 193 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADPEP.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 656 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT ÀU
CMPP DE BASTIA**

FINESS : 2B0004717

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 378 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de journée pour l'année 2015 du CMPP de Bastia ;

Considérant le courrier du 8 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **133 388 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au CMPP de Bastia, destinée à l'achat de :

- un standard téléphonique + appareils pour 14 558 €
- un photocopieur pour 3 000 €
- du mobilier pour 75 635 €
- divers matériels pour 40 195 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADPEP.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber



DECISION N° 657 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
AU FAM CARLINA**

FINESS : 2B0005045

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 385 en date du 9 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Carlina ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **134 189 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au FAM Carlina, destinée à la participation aux travaux de mise en accessibilité.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'association l'Eveil.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 658 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
A L'INSTITUT MÉDICO EDUCATIF (IME) CENTRE FLORI**

FINESS : 2B0000210

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 386 en date du 10 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Centre Flori ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **149 583 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée à l'IME Centre Flori, destinée à :

- l'intervention d'un conseiller en gestion et stratégie financière de la FEGAPEI pour 26 340 €,
- travaux de signalétique pour les ESMS pour 8 064 €,
- l'achat de deux véhicules adaptés pour le transport des personnes handicapées pour 53 462 €,
- l'achat de mobilier pour compléter les équipements du SESSAD polyhandicap pour 5 554 €,
- l'intervention de la société « pour gagner ensemble » pour 56 163 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'association l'Eveil.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 659 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT À
L'IME LES TILLEULS
FINESS : 2B0004139**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 387 en date du 10 juillet 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de l'IME Les Tilleuls ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **99 477 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée à l'IME Les Tilleuls, destinée au financement de la réfection totale de la toiture du château.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la structure dénommée « IME Les Tilleuls ».

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 660 DU 12 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
A LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE TATTONE (MAS)**

FINESS : 2B0004360

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 388 en date du 31 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Tattone (MAS) ;

Considérant le courrier du 7 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **92 054 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée à la MAS de Tattone, destinée à l'achat de :

- Un véhicule de transport pour personnes à mobilité réduite pour 55 818 €,
- Mobiliers et fauteuils pour 29 161 €,

et au financement d'une formation pour les AMP travaillant auprès de personnes handicapées pour 4 955 € et d'une formation « troubles du comportement des personnes handicapées » pour 2 120 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et au CHI Corte/Tattone.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber

DECISION N° 690 DU 27 NOVEMBRE 2015

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT À U
SESSAD TCC DE L'ADPS
FINESS : 2B0001408**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision n° 391 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD TCC de l'ADPS ;

Considérant le courrier du 26 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses besoins en crédits non reconductibles ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **22 000 €** dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au SESSAD TCC de l'ADPS, destinée à :

- L'achat de matériel informatique pour 6 780 €
- L'achat d'un véhicule pour 15 130 €.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à l'ADPS.

Signé : le directeur de la santé publique
et du médico social

Serge Gruber



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-CORSE.
SERVICE PROTECTION ECONOMIQUE
DOSSIER SUIVI PAR: Mr Philippe BLIN
TELEPHONE : 04.95.58 50 91

ARRETE DDCSPP2B/PE/N°2
en date du 28 décembre 2015
portant établissement de la liste des
journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département
de la Haute-Corse pour l'année 2016.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié et complété par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et le décret n° 82-885 du 14 octobre 1982 ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire ministérielle MCCE1523849C du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté Pref2B/SG/SGAD n° 89 en date du 19 juin 2015 portant délégation de signature à M.Richard SMITH directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-corse ;

Vu l'arrêté DDCSPP2B/SG/ n° 7 en date du 19 juin 2015 portant subdélégation de

signature (actes administratifs) ;

Vu le rapport du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront durant l'année 2016, sous réserve des dispositions ci-après, insérées pour le département de la Haute-Corse, au choix des parties, dans l'un au moins des journaux dont la liste est publiée comme suit :

Quotidiens : CORSE MATIN
Hebdomadaires : INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
LE PETIT BASTIAIS
JOURNAL DE LA CORSE
ARRITTI

Article 2 : Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : La présente habilitation n'est valable que pour autant que les journaux soient publiés au moins une fois par semaine, sans que cette parution régulière puisse être interrompue, et qu'ils ne consacrent pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises).

Dans le cas où une publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou deux numéros dans l'année, son éditeur devra immédiatement en informer le Préfet en apportant toutes justifications nécessaires sur cette interruption.

Article 4 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 5 : Les journaux qui ne respecteraient pas le prix de la ligne d'annonces et les éventuels tarifs réduits pour certaines catégories d'annonces fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication, et de l'économie, de l'industrie et du numérique, ou qui consentiraient aux intermédiaires des remises ou ristournes, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, cette radiation pouvant avoir effet pour une période de 3 à 12 mois. En cas de récidive, la radiation pourra être définitive.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée, et notamment punie d'une amende de 9000 euros.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 31 décembre 2015 à minuit.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-

Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie conforme sera transmise au Ministre de la Culture et de la Communication, au Procureur général près la Cour d'appel de Bastia, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, au Président du tribunal de commerce de Bastia, ainsi qu'aux journaux intéressés.

Le Préfet
P/ le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

signé le 28 décembre 2015

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES

ARRETE : DDTM/SRCS/SER/N° 469-2015

en date du 22 décembre 2015

portant sur l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 086-2015 du 12/06/2015 autorisant Monsieur BALDI à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP CONDUITE situé espace commercial lot n°4 – Saint-Florent sous le N° E 15 02B 0002 0 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BALDI en date du 04 décembre 2015, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 086-2015 du 12/06/2015 est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories du permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – AAC – B/B1 – B96 et boîte automatique.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Sécurité et éducation routières de la DDTM2B.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet

Signé

Frédéric OLIVIER



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES

ARRETE : DDTM/SRCS/SER/N° 470-2015

en date du 22 décembre 2015

portant sur l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 06/01/2015 autorisant Monsieur BALDI à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CAP CONDUITE situé 5 rue Impératrice Eugénie - Bastia sous le N° E 14 02B 0004 0 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BALDI en date du 04 décembre 2015, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 du 06/01/2015 est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories du permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – AAC – B/B1 – B96 et boîte automatique.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute

personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Sécurité et éducation routières de la DDTM2B.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet

Signé

Frédéric OLIVIER



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE : DDTM/DML/DPM/N° 474/2015
en date du 23 décembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

COMMUNE : LUCCIANA

PÉTITIONNAIRE : LE DIRECTEUR DES DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles R53, R55, R57, R58, A12 et R152-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2215-4 ;

Vu la demande en date du 21/08/2015 de la Société D.P.L.C., représentée par M. LE DIRECTEUR DES DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à LUCCIANA, Plage de Pineto, pour l'installation d'un sea line (790 m²) et de 2 postes d'amarrages (27 000 m²) servant à approvisionner la centrale thermique de Lucciana pour une occupation totale de 27 790 m² ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de LUCCIANA en date du 11/09/2015;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'AUTORISATION -

La SOCIÉTÉ D.P.L.C., représentée par M. LE DIRECTEUR DES DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE, est autorisée, à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper la parcelle du domaine public maritime de 27790 m², à LUCCIANA, Plage de Pineto, pour l'opération suivante :

Installation d'un sea line (790 m²) et de 2 postes d'amarrages (27 000 m²) servant à approvisionner la centrale thermique de Lucciana pour une occupation totale de 27 790 m².

ARTICLE 2 : - DUREE DE L'AUTORISATION ANNUELLE -

L'autorisation est accordée pour une durée **d'un an** à compter du **01/01/2016**, et ne saurait en aucun cas, dépasser le **31/12/2016**.

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité avant le 15 septembre 2016. A défaut, elle cessera de plein droit et la surface occupée devra être libre de toute installation.

Toute modification dans l'objet de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION -

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs, et d'obtenir les autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme, hygiène des denrées alimentaires...) pour l'activité qui fait l'objet de la présente autorisation domaniale.

Aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse qui pourra exiger les changements qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public, que de la sécurité publique ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux

conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux directives que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'environnement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les trois sociétés DPLC, Butagaz et EDF ont l'autorisation d'utiliser tous les postes d'amarrage lors des opérations réalisées sur le site de la commune de Lucciana. Compte tenu de l'emplacement des ouvrages de transport sous-marins, DPLC et Butagaz utiliseront préférentiellement les 2 postes à l'ouest et EDF les 2 postes à l'est. Chacune des sociétés est responsables d'un poste composé de 2 corps-morts sur lesquels sont accrochées les bouées.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 7 avril 2011 et suite à l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 juillet 2011, concernant les demandes de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à EDF et DPLC, l'AOT est prolongée afin qu'EDF et DPLC soient en mesure de mettre en œuvre les sous-traités des entreprises amenées à intervenir sur les installations.

ARTICLE 4 : - CARACTERES DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial à la première demande de l'administration.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, le terrain mis à sa disposition. Il est interdit de sous-louer tout ou partie du terrain occupé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'art. L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX -

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 6 : - REVOCATION DE L'AUTORISATION -

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent

ARTICLE 7 : - REDEVANCE -

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de

CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (5 691 €)

payable d'avance à la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse.

Elle est révisable annuellement par le service France domaine de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse. L'agrément sera subordonné à l'acceptation par le bénéficiaire d'une modification du montant de la redevance.

ARTICLE 8 : - IMPOTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION -

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 10 : - DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - RECOURS -

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : - NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'AUTORISATION-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ainsi que le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Signé



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE : DDTM/DML/DPM/N° 475/2015
en date du 23 décembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

COMMUNE : LUCCIANA

PÉTITIONNAIRE : LE CENTRE D'E.D.F

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles R53, R55, R57, R58, A12 et R152-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2215-4 ;

Vu la demande en date du 07/09/2015 du Centre d'EDF, représenté par M. LE DIRECTEUR DU CENTRE D'E.D.F CORSE sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à LUCCIANA, plage de Pineto, pour l'Installation d'un sea line (1 000 m²) et de 4 postes d'amarrages (27 000 m²) alimentant en fuel la centrale thermique de Lucciana, occupant une superficie totale de 28 000 m² ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de LUCCIANA en date du 22/09/2015;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'AUTORISATION -

LE CENTRE D'E.D.F, représenté par M. le Directeur du Centre d'EDF Corse, est autorisé, à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper la parcelle du domaine public maritime de 28000 m², à LUCCIANA, plage de Pineto, pour l'opération suivante :

Installation d'un sea line (1 000 m²) et de 4 postes d'amarrages (27 000 m²) alimentant en fuel la centrale thermique de Lucciana, occupant une superficie totale de 28 000 m².

ARTICLE 2 : - DUREE DE L'AUTORISATION ANNUELLE-

L'autorisation est accordée pour une durée **d'un an** à compter du **01/01/2016**, et ne saurait en aucun cas, dépasser le **31/12/2016**.

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité avant le 15 septembre 2016. A défaut, elle cessera de plein droit et la surface occupée devra être libre de toute installation.

Toute modification dans l'objet de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION -

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs, et d'obtenir les autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme, hygiène des denrées alimentaires...) pour l'activité qui fait l'objet de la présente autorisation domaniale.

Aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse qui pourra exiger les changements qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public, que de la sécurité publique ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux directives que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'environnement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les trois sociétés DPLC, Butagaz et EDF ont l'autorisation d'utiliser tous les postes d'amarrage lors des opérations réalisées sur le site de la commune de Lucciana. Compte tenu de l'emplacement des ouvrages de transports sous-marins, DPLC et Butagaz utiliseront préférentiellement les 2 postes à l'ouest et EDF les 2 postes à l'est. Chacune des sociétés est responsable d'un poste composé de 2 corps-morts sur les quels sont accrochés les bouées.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 7 avril 2011 et suite à l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 juillet 2011, concernant les demandes de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à EDF et DPLC, l'AOT est prolongée afin qu'EDF et DPLC soient en mesure de mettre en œuvre les sous-traités des entreprises amenées à intervenir sur les installations.

ARTICLE 4 : - CARACTERES DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial à la première demande de l'administration.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, le terrain mis à sa disposition. Il est interdit de sous-louer tout ou partie du terrain occupé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'art. L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX -

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 6 : - REVOCATION DE L'AUTORISATION -

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 : - REDEVANCE -

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de

SEPT MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS (7 134 €)

payable d'avance à la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse.

Elle est révisable annuellement par le service France domaine de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse. L'agrément sera subordonné à l'acceptation par le bénéficiaire d'une modification du montant de la redevance.

ARTICLE 8 : - IMPOTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION -

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 10 : - DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - RECOURS -

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : - NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'AUTORISATION-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ainsi que le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Signé



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE FORÊT

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/FORET/N°476/2015

en date du 21 décembre 2015

portant autorisation de défrichement de bois appartenant à Monsieur FABRET Jean Hervé sur la commune de PATRIMONIO.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code forestier, notamment son article L.341-1 et suivants,

Vu la demande présentée à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse par **Monsieur FABRET Jean Hervé**, reçue le 04 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de défrichement d'un terrain boisé sur la commune de **PATRIMONIO**, pour la réalisation d'une construction individuelle.

Vu le plan de situation joint au dossier de demande d'autorisation de défrichement et la délimitation de la surface nécessaire à la réalisation du projet, soit **3174 m²**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-0278 en date du 17 août 2009 portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse.

Vu l'arrêté ministériel n° AGFR0601406A du 6 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse.

Vu l'arrêté ministériel n°AGRT1121596A du 19 décembre 2011 portant approbation du schéma régional d'aménagement pour la région Corse.

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/BCICN°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse DDTM2B/SG/CGM/n°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière,

Considérant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées dans l'article L.311-1 du code Forestier figurant dans l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20 novembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants,

Considérant que le coût moyen du reboisement est de 4400 €/ha pour la Corse.

Considérant que le coût moyen de mise à disposition du foncier est égal à 6420 €/ha en Haute Corse en 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le défrichement d'une surface de bois de **3174 m²** en vue de la réalisation d'une construction individuelle est autorisé sur la parcelle cadastrée 712 section C, d'une contenance totale de **3174 m²**, sise sur la commune de PATRIMONIO. La validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de la présente délivrance.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de cette autorisation de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R 341-4 du code forestier devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 3174 m² correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 3434 euros.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de boisement, reboisement ou amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente, le montant est de **3434** euros.

ARTICLE 4 :

Les montants unitaires à prendre en compte pour le calcul du montant équivalent de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement, en application de l'article 2 alinéa 1 du présent arrêté, figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- Ne pas porter sur des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années.
- Ne pas porter sur des surfaces concernées par une obligation de même nature que la compensation prévue par un autre texte législatif ou réglementaire.
- Être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières, au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les terrains privés) et au Schéma régional d'aménagement (pour les terrains des collectivités et personnes morales de droit public)

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse un acte d'engagement des travaux compensatoires (annexe 2) à réaliser en application de l'article 2 du présent arrêté ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 3 du présent arrêté (annexe3)

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

ARTICLE 7 :

En cas de non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 2 alinéa 1 du présent arrêté, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par la Direction Départementale des

ARTICLE 8 : l'autorisation de défrichement ne prévaut pas sur les autres procédures administratives, notamment celles relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : la présente autorisation devra être affichée, par les soins du bénéficiaire, de façon visible sur le terrain concerné, au moins quinze jours avant le début du défrichement et pendant toute sa durée.

ARTICLE 10 : le propriétaire devra veiller à déclarer la nature du changement d'affectation du sol auprès des services fiscaux du département (service du cadastre - ddgfp /cadastre - formulaire cerfa 10517*02).

ARTICLE 11 : les délais et voies de recours contre le présent arrêté sont :

- pour les tiers : de deux mois à compter de la date d'affichage légale définie par l'article L.341-4 du code forestier.
- pour le bénéficiaire : de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Le recours est à formuler auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 12 : le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute Corse et le maire de PATRIMONIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Signé

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE FORÊT

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/N°
Annexe 1

**Liste non exhaustive et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicoles
pouvant servir de compensation au défrichement
en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier
et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant**

La liste des travaux suivante n'est pas exhaustive, d'autres travaux peuvent être envisageables après étude de faisabilité avec la DDTM Haute-Corse.

Références :

- **guide technique pour la gestion des forêts de chênes lièges en Corse du Sud (ODARC)**
- **guide des sylvicultures du châtaignier en Castagniccia (CRPF de Corse)**
- **schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse**
- **schéma régional d'aménagement pour la région Corse**

□ Opération de dépressage dans une régénération :

Descriptif :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : sapin pectiné, pin laricio de Corse, pin maritime.
- Feuillus : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, hêtre, merisier, chêne vert, chêne pubescent, chêne liège
- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.

Modalités de réalisation :

- Pour les régénérations artificielles, la densité minimale initiale du peuplement doit être de :
 - 1 000 tiges par hectare pour les résineux
 - 1 800 tiges par hectare pour les chênes et hêtres
 - 1 500 tiges par hectare pour les autres feuillus

Le dépressage doit enlever :

- 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus.
- 50% des brins par hectare au minimum pour les châtaigniers.

- Pour les régénérations naturelles, la densité minimale initiale du peuplement doit être de :
 - 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus.

Le dépressage doit enlever :

- 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements).

Maintien du mélange d'essences le cas échéant.

- Réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui)
- Matérialisation et ouverture des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%) : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème : 1500€/hectares (HT)

□ **Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :**

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance

Essences « objectif » concernées : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, alisier torminal, hêtre, merisier, chêne pubescent, chêne liège

Modalités de réalisation :

- Désignation des tiges d'avenir :
 - **100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général.**
 - **150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier.**
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.
- Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%) : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème : peuplement clair 1500 €/hectare (HT)

peuplement embroussaillé 2500 €/hectare (HT)

□ **Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre ou de liège de qualité :**

Descriptif :

Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

Conifères : sapin pectiné, pin laricio de Corse, pin maritime.

Feuillus : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, hêtre, merisier, alisier torminal, cormier, chêne pubescent, chêne liège

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30 %) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus
- Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et résineux

- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des tiges à élaguer :
 - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus
 - 20 cm à 1,30 m pour les résineux
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre
 - 4,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre

Barème : 1100 €/hectares (HT)

□ **Opération de conversion par régénération naturelle d'un taillis sous futaie**

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis sous futaie :

- à utiliser les semis naturels des réserves arrivées à maturité pour créer un nouveau peuplement qui sera une futaie
- à mettre progressivement à la lumière par des coupes les taches semis de l'essence objectif

Essences « objectif » concernées : érable sycomore, châtaignier, hêtre, merisier, chêne vert, chêne pubescent, chêne liège

Modalités de réalisation :

- Exploitation par coupes successives du taillis et des réserves :
 - **Exploitation du taillis autour des taches de semis progressivement**
 - **Coupe des réserves en 2 à 4 fois**
 - **Création d'un cloisonnement d'exploitation (largeur minimum 3,5m. Espacement 30 mètres)**
- Dégagement des semis puis du fourré

Barème : 2700 €/hectare (HT)

□ **Opération de boisement ou reboisement :**

Définitions :

● **Boisement :**

Le boisement est une plantation d'essences forestières sur des surfaces agricoles ou non agricoles sans destination forestière antérieure mais présentant des bonnes potentialités forestières.

● **Reboisement :**

Renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation.
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification.
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années.
- Protection contre le gibier uniquement si le bénéficiaire n'est pas titulaire du plan de chasse ou si l'équilibre faune flore

est réputé atteint. Cependant, étant donné les problèmes liés à la divagation des bovins, il est conseillé d'utiliser une protection contre l'abrouissement.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence ou projet simultané d'une desserte permettant ultérieurement une exploitation des bois.
- Si risque grave d'incendie (aléa fort) dans la zone concernée par le projet, les interventions sylvicoles devront être en cohérence avec les impératifs de protection à long terme des peuplements, cadrés par un aménagement, un plan de massif ou tout type d'engagement formel du propriétaire sur la durée.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe II de l'arrêté portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse.
- Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 3 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition décembre 2014.
- La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers qui sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus.
- Bonne répartition (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), bonne conformation et bon état sanitaire de ces plants, qui doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier (présence des protections contre le gibier si ces dispositifs ont fait l'objet d'une aide) ou aux entretiens (dégagements, tailles de formation).
- Maintien en fonctionnement des accès au peuplement, des protections et des autres équipements.
- Pour les feuillus, réalisation des tailles de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée.

Barème : 4400 €/hectares (hors protection et travaux entretien ; HT)

NB: Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition décembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE FORÊT

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/N°
Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), Mme, M.,

.....
,

Choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la arrêté préfectoral

N°

.....

en date du

.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente soit
€

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à

le

Signature,

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE FORÊT

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/N°
Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de département de

Je soussigné
dessous :

m'engage à respecter les points ci-

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement (plan de situation joint) :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants
---------	-------------	---------	------------	---------	--------------------

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole (plan de situation joint) :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
balivage				
elagage				
conversion				
Autres (à définir avec DDTM 2B)				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de

l'opération

- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition décembre 2014.

Article 4 : Recommandations

-veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
-veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bastia

Nom, prénom
Date
Signature



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°477-2015

en date du 30 décembre 2015

concernant des travaux de remplacement d'une conduite de 800 mm de diamètre en travers du Fium'Alto sur les communes de Taglio Isolaccia et Penta Di Casinca

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R. 214-1 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 07 décembre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, enregistrée sous le n° 2B-2015-00075 et relative à des travaux de remplacement d'une conduite de 800 mm de diamètre en travers du Fium'Alto ;

VU la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

Office d'Équipement Hydraulique de Corse
Avenue Paul Giacobbi
BP 678
20601 BASTIA

de sa déclaration concernant des travaux de remplacement d'une conduite de 800 mm de diamètre en travers du Fium'Alto ; sur les communes de Taglio Isolaccio et Penta Di Casinca dont la réalisation est prévue parcelles cadastrales A-419 et A-930 (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclarati on	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de les communes de Taglio Isolaccio et Penta Di Casinca où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de les communes de Taglio Isolaccio et Penta Di Casinca.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Alain LE BORGNE

Signé

DESTINATAIRES

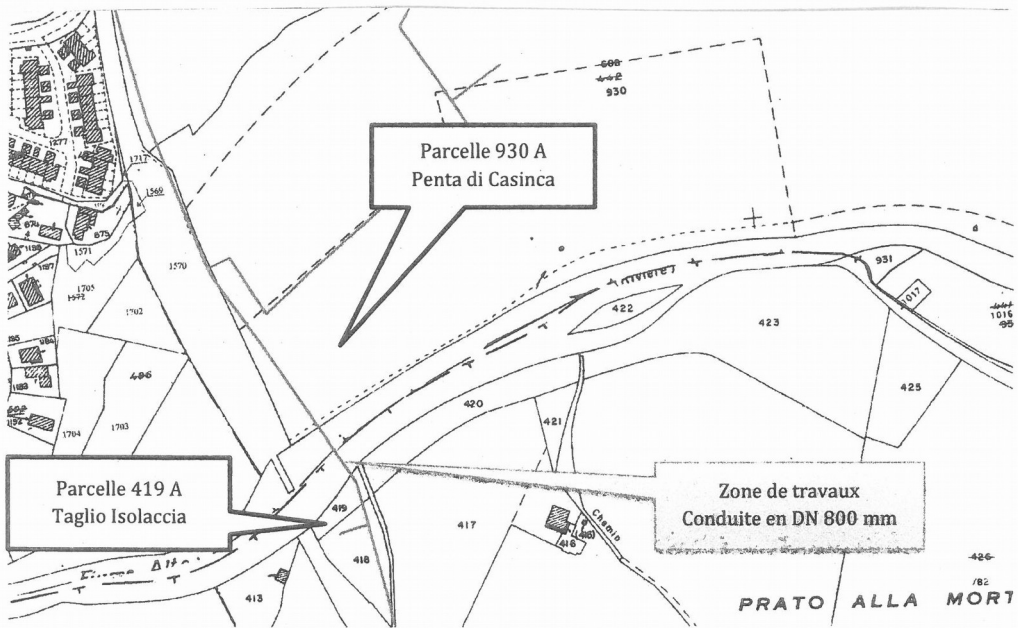
- le déclarant (pétitionnaire)
- DREAL / SE
- Mairies de Taglio Isolaccia et Penta Di Casinca
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité,

défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 - Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre

fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III - Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.